

ARRÊTÉ N° 23-166
PORTANT PRÉCISION DES MODALITÉS DE PARTICIPATION AU
CONCOURS « PRIX PROTOT'UP » ET DÉSIGNATION DES
MEMBRES DE SON JURY – ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu la délibération n° 2 du Conseil de site de CY Cergy Paris Université du 15 février 2022 portant approbation du règlement du concours « Prix Protot'Up »,

Vu l'élection de Monsieur Laurent Gatineau en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités et conditions du concours « Prix Protot'Up » dont le règlement a été approuvé par la délibération n°2 du Conseil de site de CY Cergy Paris Université du 15 février 2022 (ci-après le « Règlement »), conformément aux articles 2 et 7 du Règlement.

Le présent arrêté a également pour objet de désigner les membres du jury qui sera chargé de l'évaluation des projets soumis par les candidats et de la sélection des lauréats du concours « Prix Protot'Up » lors de la session 2023-2024, conformément à l'article 5 du Règlement.

Toutes les dispositions du Règlement non-précisées ou modifiées dans le présent arrêté restent en vigueur et sont pleinement applicables à la session 2023-2024 du concours « Prix Protot'Up ».

Article 2 – Précisions quant aux modalités de participation

Pour la session 2023-2024, le concours « Prix Protot'Up » est ouvert à l'ensemble des étudiants des établissements du regroupement CY Alliance qui ont le statut national

d'étudiant entrepreneur, à condition que ces étudiants n'aient jamais créé d'entreprise ou d'association en lien avec le projet présenté au concours, ou qu'ils aient créé une entreprise ou une association en lien avec le projet présenté en concours depuis moins de trois (3) ans.

Le concours est également ouvert, pour cette même session, aux anciens étudiants qui étaient inscrits dans l'un des établissements du regroupement CY Alliance au cours de l'année universitaire 2022/2023 et qui ont eu le statut national d'étudiant entrepreneur par le passé, à condition également qu'ils n'aient jamais créé une entreprise ou une association, ou qu'ils aient créé une entreprise ou une association depuis moins de trois (3) ans.

Article 3 – Précisions quant aux modalités de participation

Pour la session 2023-2024 du concours « Prix Protot'Up », le dossier de candidature doit comporter, en plus des éléments mentionnés dans le Règlement, un document descriptif de la stratégie de prototypage.

Ce document descriptif comporte notamment, pour les projets ayant un impact environnemental, un détail de l'alignement sur les Objectifs de Développement Durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030.

Pour l'élaboration de ce document descriptif, les candidats devront utiliser leurs propres trames.

Article 4 – Précisions quant aux prix attribués aux lauréats

Pour la session 2023-2024 du concours « Prix Protot'Up », les lauréats reçoivent un prix qui correspond à l'intégralité du montant total des factures acquittées par les structures qu'ils auront créées, dans la limite des plafonds définis ci-dessous.

- Le premier prix pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
- Le deuxième prix pouvant aller jusqu'à 7 000 €.
- Le troisième prix pouvant aller jusqu'à 4 000 €.
- Un prix Coup de cœur projet à impact environnemental pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Soit un ensemble de quatre prix pouvant aller jusqu'à 22 500 € au total.

Le prix Coup de Cœur peut valoriser un quatrième projet différent des trois premiers, ou bien être attribué à l'un des trois projets lauréats en plus du prix qu'il aurait déjà obtenu.

Article 5 – Précisions quant aux modalités et conditions de remise des prix

Pour la session 2023-2024 du concours « Prix Protot'Up », les lauréats disposent d'un délai maximum d'un (1) an à compter de la communication des résultats pour créer leurs entreprises ou leurs associations.

Les prix ne seront versés qu'à la condition que les lauréats fournissent à l'organisateur des factures acquittées et des devis en lien avec les projets de prototypage et que ces factures et devis soient émis par les entreprises ou les associations susvisées et créées par les lauréats.

Ainsi, pour chaque dépense engagée, doivent être présentées à l'organisateur :

- un / des devis dont le montant total est égal au montant du prix ;
- une / des factures acquittées au montant total équivalant aux devis (l'argent doit être avancé par les lauréats auprès de leur prestataire) ;
- une facture du montant total libellée au nom de CY Cergy Paris Université.

A compter de la communication des résultats, les lauréats disposent d'un délai maximum d'un (1) an pour transmettre à l'organisateur les devis et les factures justificatives des dépenses engagées.

Passé ce délai d'un (1) an, les lauréats qui n'auront pas créé leur entreprise ou leur association et qui n'auront pas transmis leurs devis et factures à l'organisateur ne pourront plus prétendre au paiement des prix.

Article 6 – Désignation des membres du jury du concours « Prix Protot'Up »

Pour la session 2023-2024, le jury mentionné à l'article 5 du Règlement est composé des membres suivants :

- Pour la sélection des écrits et des oraux :
Madame Sandrine Le Dû, présidente du jury, Vice-Présidente adjointe Entrepreneuriat, Directrice de CY Entreprendre, ou un représentant de CY Entreprendre
Monsieur Soufiane Carcaillet, Chargé de mission entrepreneuriat étudiant de la Région Île-de-France, ou un représentant de la Région Ile-de-France
Monsieur Olivier Romain, Vice-Président Innovation et Transfert, Directeur CY Transfer, ou un représentant de CY Transfer
Monsieur Salim Douma, Fondateur et designer chez Budees, ou un représentant expert en design
Monsieur Dominique Sciamma, Directeur CY école de design, ou un représentant de CY école de Design
Monsieur François-Xavier Somme, Fabmanager à Labboîte, ou un représentant de Labboîte

En cas de survenance d'un cas de force majeure, conforme à la jurisprudence des tribunaux français en la matière, le président de jury se réserve le droit de suspendre les réunions du jury, ou de décider de les maintenir, tout en autorisant un ou plusieurs membres du jury à assister à distance par un mécanisme de visioconférence.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'établissement.

Article 9 - Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 21 décembre 2023

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 10 janvier 2024

Publié le : 10 janvier 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.